

**N° 11. — ARRÊTÉ du 28 janvier 1869 autorisant une émission de traites de la somme de 57,769 fr. 46 c. en remboursement des avances faites au service Marine pendant le mois de décembre 1868.**

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les bordereaux des mandats payés pendant le mois de décembre 1868, desquels il résulte que la caisse coloniale a avancé au service *Marine*, pour le compte de l'Exercice 1868, une somme de *cinquante-sept mille sept cent soixante-neuf francs quarante-six centimes*, qu'il est nécessaire de lui rembourser ;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 27 mars 1838 ;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Le trésorier-payeur est autorisé à émettre, sur le caissier central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue jusqu'à concurrence de la somme de *cinquante-sept mille sept cent soixante-neuf francs quarante-six centimes*, à laquelle se montent les avances faites au service *Marine* pendant le mois de décembre 1868, et qui se répartit comme suit :

|                  | FR.    | C. |
|------------------|--------|----|
| Chapitre IV..... | 25,804 | 94 |
| — V.....         | 8,171  | 45 |
| — VI.....        | 1,778  | 20 |
| — IX.....        | 17,817 | 54 |
| — X.....         | 2,091  | 31 |
| — XVIII.....     | 2,106  | 02 |
| TOTAL.....       | 57,769 | 46 |

Le trésorier morcèlera l'émission en autant de coupures qu'il sera utile pour la facilité du placement.

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 28 janvier 1869.

Signé : C<sup>te</sup> DE LA RONCIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial:

L'Ordonnateur p. i.,

Signé : FOURNIER L'ÉTANG.